

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS19

présenté par

M. Tian

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l'alinéa 27.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 28, insérer la référence :

« Art. L. 124-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir le statut d'étudiant ou d'élève au stagiaire.

En effet, un stage ne saurait être assimilé à un contrat de travail, car il s'agit d'une formation en milieu professionnel régie par une convention de stage.

Etendre aux stagiaires les droits afférents aux salariés concernant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sera largement contre-productif pour la prise de stagiaires.

Il convient de ne pas priver les étudiants de l'opportunité de découvrir les entreprises, en particulier les TPE/PME, et de faire en sorte au contraire que le stage reste un tremplin pour l'insertion professionnelle des jeunes.